

rité des Pasteurs, est une suite des principes qu'ils se sont formés sur l'Eglise; ils disent d'abord que le gouvernement que J. C. a établi dans son Eglise, est un gouvernement d'humilité, de douceur & de charité. Si ce discours signifioit simplement que l'autorité des Pasteurs doit être tempérée par la douceur, animée par la charité & exercée avec humilité, il ne renfermeroit rien que de véritable, & que de conforme à la Religion. Est-ce là le sens que la Consultation présente? On y voit au contraire que ceux, qui en sont les Auteurs, restraignent tellement à l'humilité, à la douceur & à la charité le gouvernement des Pasteurs, qu'il semble que J. C. ne leur ait point donné l'autorité pour commander; pour contraindre & pour punir. Ils poursuivent ainsi, L'autorité dont J. C. a revêtu les Pasteurs, n'est point une autorité despotique & arbitraire; ils ajoutent ensuite, l'autorité des premiers Pasteurs de l'Eglise n'a donc rien qui ressemble à la domination des Princes temporels.... un Prince temporel, dont l'autorité est indépendante, peut commander d'une manière absolue, il n'est comptable qu'à Dieu seul de son gouvernement; les Pasteurs de l'Eglise ne peuvent en user de même. Ce n'est point de l'autorité de chaque Pasteur en particulier que ces propositions peuvent être entendues. Les Avocats ont voulu établir une comparaison & une opposition entre la puissance temporelle & l'autorité Ecclesiastique. Les Evêques pris en particulier, ou une partie du Corps des Pasteurs, n'ayant qu'un pouvoir dépendant & subordonné dans l'ordre de la Hierarchie, ne sauroient être comparés avec les Rois, qui ne reconnoissent sur la terre aucun Tribunal supérieur. C'est donc le Corps des Pasteurs que ces propositions ont pour objet; or c'est en cela principalement que se découvre le venin de la Consultation;